



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/114

DÉLIBÉRATION N° 10/068 DU 7 SEPTEMBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BANQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL E-PV PAR CERTAINS SERVICES D’INSPECTION AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE D’INFLIGER DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 18 août 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 août 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans les cas mentionnés aux articles 1 et 1bis de la loi du 30 juin 1971 *relative aux amendes administratives applicables en cas d’infraction à certaines lois sociales*, la Direction des Amendes administratives du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale peut infliger une amende administrative aux personnes ayant commis une infraction à la législation sociale (législation du travail, droit collectif du travail, réglementation en matière de chômage et dispositions visant à lutter contre le travail au noir).
2. Les divers services d’inspection sociale sont compétents pour constater les infractions à la législation sociale par procès-verbal. Conformément à l’article 6 de la loi du 30 juin 1971 *relative aux amendes administratives applicables en cas d’infraction à certaines lois sociales* et à l’article 2 de l’arrêté royal du 1^{er} avril 2007 *portant exécution de la loi*

du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, un exemplaire du procès-verbal en question est transmis au directeur général de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (la Direction des Amendes administratives est une section de la division précitée) en vue d'infliger une amende administrative.

3. Dans le cadre de la simplification administrative, les inspecteurs sociaux concernés transmettraient dorénavant les procès-verbaux par la voie électronique à la Direction des Amendes administratives, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La Direction des Amendes administratives constitue les dossiers en matière d'amendes administratives, en réalise le suivi, examine les procès-verbaux et les moyens de défense et rédige les décisions motivées.
4. Les inspecteurs sociaux concernés de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale, l'inspection de l'Office national de l'emploi et l'inspection de l'Office national de sécurité sociale enregistrent leurs procès-verbaux dans la banque de données à caractère personnel e-PV.
5. Pour la constatation d'une infraction à la législation sociale, les inspecteurs sociaux utilisent obligatoirement un modèle uniforme de procès-verbal, composé de quatre volets.

Le *premier volet* contient des données de référence du procès-verbal. Il s'agit de l'identification du procès-verbal en tant que tel (commune, date, numéro, brève description de l'infraction, rapport éventuel avec un autre procès-verbal et événement déclencheur) et de l'identification du service (données de contact, nom et prénom de l'inspecteur social et fonction).

Le *deuxième volet* concerne l'identité des intéressés, à savoir les auteurs de l'infraction, les personnes civilement responsables, les travailleurs et d'autres (voir infra).

Le *troisième volet* porte sur les constatations de l'inspecteur social (lieu, date et heure de l'infraction à la législation sociale et de la constatation de l'infraction, identification des infractions constatées, exposé des faits et informations supplémentaires).

Le *quatrième volet* contient finalement des renseignements concernant l'envoi du procès-verbal et un inventaire des annexes.

6. La banque de données à caractère personnel e-PV contient donc des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées par la constatation d'une infraction à la législation sociale (auteur de l'infraction, personne civilement responsable, travailleur, témoin, ...).

Identité de la personne physique concernée: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le lieu de naissance, la date de naissance, la résidence principale, la nationalité et le document de séjour. Ces données à caractère personnel garantissent une identification univoque de l'intéressé. Le domicile permet par ailleurs de contacter l'intéressé et de contrôler l'application de la législation liée à la territorialité. La nationalité et le document de séjour visent le contrôle du statut de séjour.

Identité de la personne non physique concernée: le numéro d'entreprise, le numéro d'établissement, la dénomination sociale, la forme juridique, la raison sociale, le siège social et le siège d'exploitation, qui sont traités en vue d'une identification correcte, de la prise de contact et du contrôle de l'application de la législation liée à la territorialité.

Secteur: la commission paritaire et le code NACE de l'auteur de l'infraction et de la personne civilement responsable. Ces données s'avèrent nécessaires au contrôle de l'applicabilité de réglementations sectorielles et à l'établissement de statistiques.

Carte de travail et permis de travail: afin de contrôler l'autorisation d'emploi comme travailleur.

Droit à des prestations de sécurité sociale: à des fins de contrôle en ce qui concerne la fraude en matière d'allocations.

Qualité de l'intéressé: détermine le rôle et la responsabilité de l'intéressé par rapport à l'infraction à la législation sociale constatée.

Comportements et actions constatés par rapport au fait de commettre l'infraction.

Identité du rédacteur du procès-verbal: le nom, le prénom, la fonction et le service dont il dépend. Ces données à caractère personnel sont utiles pour vérifier la compétence de la personne et, au besoin, la contacter.

7. La Direction des Amendes administratives enregistrerait, de son côté, les données à caractère personnel dans une banque de données à caractère personnel « GINAA » (*Geïntegreerde Informatica-applicaties Administratieve Geldboetes*).

Il s'agit d'une part des données à caractère personnel structurées en format XML (celles-ci seraient transmises en mode "batch") et d'autre part des procès-verbaux électroniques avec des annexes en format PDF (ceux-ci seraient consultés sur demande à l'aide d'un service web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

8. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication des données à caractère personnel précitées de la banque de données à caractère personnel e-PV (inspection sociale) à la banque de données à caractère personnel GINAA (Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale) répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de la Direction des Amendes administratives décrites dans la loi du 30 juin 1971 *relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales* et dans l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 *portant exécution de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales*.
11. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Pour la réalisation de leurs missions, les collaborateurs désignés de la Direction des Amendes administratives doivent être informés des infractions à la législation sociale constatées par les inspecteurs sociaux, avec mention de l'identité des parties concernées, de leur statut et des constatations.
12. La communication précitée s'effectuera par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
13. L'accès aux données à caractère personnel doit être limité aux collaborateurs de la Direction des Amendes administratives désignés à cet effet. La Direction des Amendes administratives doit disposer d'une liste actualisée des collaborateurs concernés et doit la communiquer au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur simple demande.
14. Dans la mesure où d'autres services d'inspection - fédéraux ou non - autres que ceux mentionnés sous 4 sont appelés à communiquer les données à caractère personnel, le comité sectoriel compétent de la Commission de la protection de la vie privée devra, le cas échéant, accorder une autorisation à cet effet.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les services d'inspection sociale précités à communiquer, selon les modalités précitées, les données à caractère personnel précitées à la Direction des Amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en vue de la réalisation de ses missions conformément à la loi du 30 juin 1971 *relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales* et à l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 *portant exécution de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

